

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Mairie de
HAUSSIMONT**

Mairie
51320 HAUSSIMONT

Haussimont, le mardi 17 mars 2026

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu

Le samedi 21 mars 2026
à 10 heures

dans la salle de la Mairie.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,



ORDRE DU JOUR

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints au maire
- Indemnités du maire et des adjoints
- Désignation du délégué Territoires d'Energies de la Marne
- Charte des élus

Commune de Haussimont

Le 21 mars 2026, à 10 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 17 mars 2026, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bertrand LANCELOT, Maire.

Etaient présents tous les Conseillers Municipaux en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Aurélie LAGLER

==-----==

Election du maire : Le Conseil Municipal a reçu la candidature suivante au poste de Maire de Haussimont :

- M. Bertrand LANCELOT

Résultat du vote :

- M. Bertrand LANCELOT	9 VOIX
- BLANC	2

M. Bertrand LANCELOT est élu au poste de Maire de Haussimont au 1^{er} tour de scrutin.

Election des adjoints :

Le conseil municipal a décidé de fixer le nombre d'adjoints à 2.

Le Conseil Municipal a reçu la candidature de la liste suivante aux postes d'adjoints au Maire

- M. Adrien FOY et Mme Vanina DEJONGHE

Résultat du vote :

- M. Adrien FOY et Mme Vanina DEJONGHE	9 VOIX
- BLANC	2

M. Adrien FOY et Mme Vanina DEJONGHE sont élus aux postes d'adjoints au maire de Haussimont au 1^{er} tour de scrutin.

Charte des élus : Monsieur le Maire a lu la charte de l' élu.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Désignation des conseillers communautaires : Les statuts de la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne prévoient 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour une commune de moins de 1 000 habitants. Selon la loi, il s'agit du Maire et du 1^{er} adjoint.

Bertrand LANCELOT est donc nommé titulaire et Adrien FOY, suppléant.

Désignation des délégués SIEM : Les statuts du SIEM prévoient 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour une commune de moins de 1 000 habitants.

Ce sont présentés pour être délégué, Bruno ROULOT et Adrien FOY.

Après le scrutin, ont été proclamés élus, comme délégué titulaire Adrien FOY et comme délégué suppléant Bertrand LANCELOT.

DÉPARTEMENT

MARNE

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

HAUSSIMONT

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

11

Nombre de conseillers en exercice

11

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE

ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à dix heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Haussimont.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

[illegible]

Absents

1

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de M Bruno ROULOT,
maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du
conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Aurélie LAGLÉE a été désigné(e) en qualité de
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée
(art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré
11 conseillers présents et a constaté que la
condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en
application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la
majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun
candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a
lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mr
Nicolas LÉCOURT et Mme Julie JACQUIN

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	11
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	9
f. Majorité absolue ⁴	6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Bertrand LANCELOT	9	neuf
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
.....
- f. Majorité absolue ⁴
.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Bertrand LANCELOT a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Bertrand LANCELOT élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 2 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 2 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 11
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 2
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 9
- f. Majorité absolue ⁴ 6

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Adrien Foy	9	neuf.
.....		
.....		
.....		
.....		

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

[illegible]

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Adrien FOY

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

[illegible]

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 Mars 2026 à
..... 10 heures,
..... 30 minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après
lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs
et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT
51

COMMUNE :

Toutes les
communes

ARRONDISSEMENT
Châlons en Champagne

HAUSSIMONT

EPCI à fiscalité propre :

Châlons en
Champagne Agglo.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

11

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	LANCELOT Bertrand	10/01/1978	21/03/2026	9	Oui
2	1e Adjoint	M.	FOY Adrien	21/07/1986	21/03/2026	9	Non
3	2e Adjointe	Mme	DEJONGHE Vanina	23/08/1993	21/03/2026	9	Non
4	Conseiller	Mme	LAGLER Aurélie	19/05/1973	15/03/2026	62	Non
5	Conseiller	M.	GALLOIS Damien	22/01/1984	15/03/2026	62	Non
6	Conseiller	M.	PREVOST Bérenger	25/11/1986	15/03/2026	62	Non
7	Conseiller	Mme	JACQUIN Julie	15/03/1993	15/03/2026	62	Non
8	Conseiller	M.	LECOUT Nicolas	28/02/2000	15/03/2026	62	Non
9	Conseiller	Mme	SCALL Océane	07/06/2001	15/03/2026	62	Non
10	Conseiller	M.	ROULOT Bruno	09/10/1953	15/03/2026	49	Non
11	Conseiller	Mme	AGATHINE Elisabeth	05/11/1958	15/03/2026	49	Non

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,

A,
le

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers

en exercice : 11

présents : 11

votants: 11

Pour : 9

Contre : 2

Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 17 mars 2026, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le 21 mars 2026, à 10h00, sous la présidence de Mr Bertrand LANCELOT

Etaient présents : tous les conseillers en exercice

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Aurélie LAGLER est désignée pour remplir cette fonction.

Objet :

1251/2026

**Election des
délégués de la
collectivité auprès
du SIEM**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1, L 5211-7, L. 2121-21, L. 2121-29 et L. 2122-7,

Vu les statuts du Territoire d'énergie Marne - SIEM et plus précisément l'article 13 de ces statuts qui prévoit 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour une commune de moins de 1 000 habitants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue à trois tours, les délégués chargés de représenter notre commune au sein des commissions locales instituées dans les statuts du Territoire d'énergie Marne - SIEM.

Considérant que la population de notre commune est inférieure à 1 000 habitants, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant représentant la collectivité au sein de la Commission Locale d'Énergie (CLÉ) du Territoire d'énergie Marne - SIEM.

Se sont présentés pour être élu titulaire : Adrien FOY : 9 voix et Bruno ROULOT : 2 voix

S'est présenté pour être suppléant : Bertrand LANCELOT : 10 voix

Après le scrutin, ont été proclamés élus :

Comme délégué titulaire car ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur Adrien FOY dont l'adresse mail personnelle est dioufoy@orange.fr

Comme délégué suppléant car ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur Bertrand LANCELOT dont l'adresse mail personnelle est bertrand.1live.fr

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

ou Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié

le : 21 mars 2026

Pour copie conforme :

En Mairie, le 21 mars 2026

Le Maire,

Bertrand LANCELOT



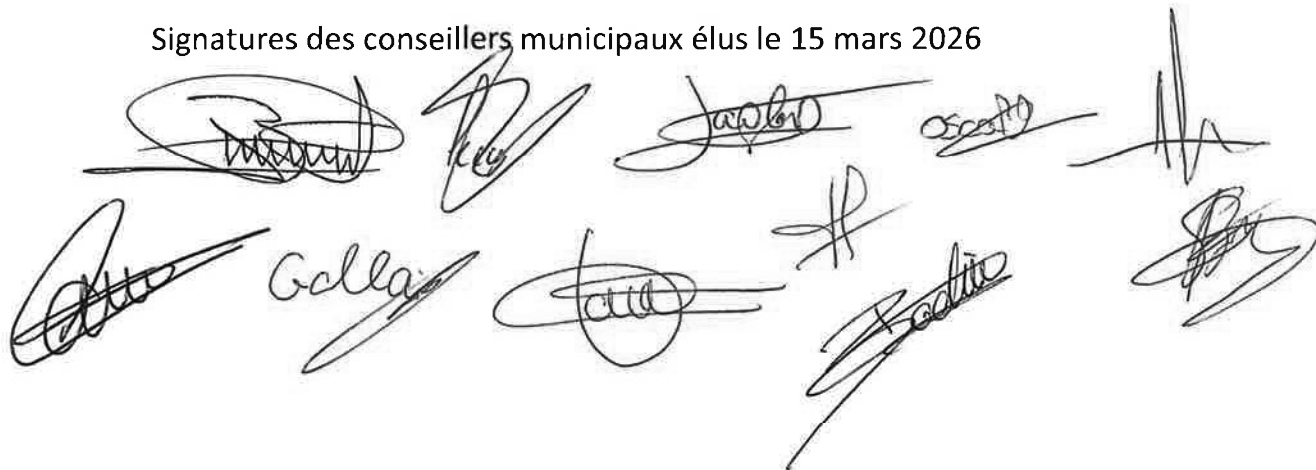
Conseil municipal du 21 mars 2026

Haussimont

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Signatures des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026

A collection of approximately 12 handwritten signatures in black ink, arranged in two rows. The signatures are stylized and vary in complexity, representing the councilors who were elected on March 15, 2026.